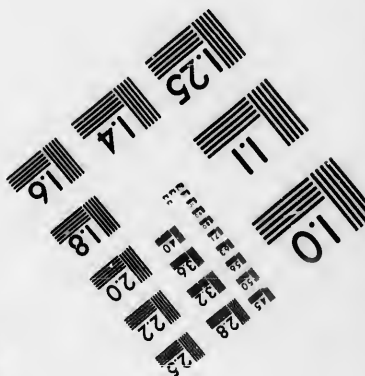
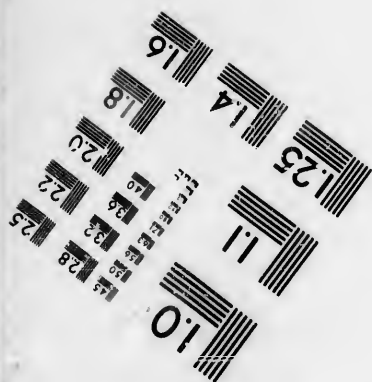
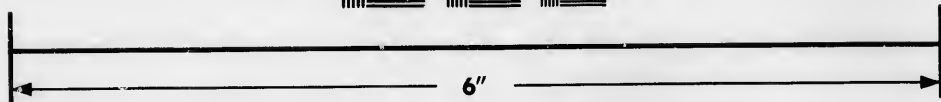
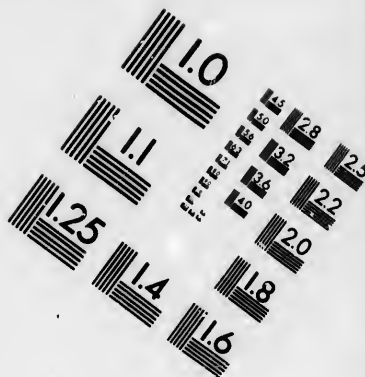




Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☒ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☒ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								☒			

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

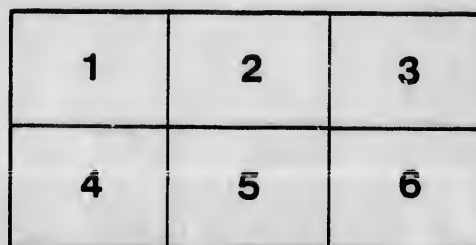
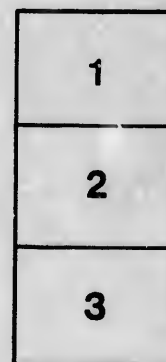
Manuscript Division
Public Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Division des manuscrits
Archives publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminent par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

COMITE DE CORRESPONDANCE, }
Montréal, 4 Mai, 1835. }

MONSIEUR,

Conformément à l'arrêté du Comité de Correspondance dans sa séance du 2 Mai courant, nous avons l'honneur de vous transmettre une copie ci-jointe des résolutions adoptées par le Comité, et de vous informer en même tems que la prochaine Assemblée du Comité aura lieu à Montréal, au lieu accoutumé, Vendredi le 15 Mai courant, à 10 heures, A. M.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos serviteurs, très humbles et très obéissants,

Lion J. G. G.
Chas. P. M. M.

} Secrétaires, C. C.

à Mons^r Henri S. Chapman,
Londres }

COMITÉ DE CORRESPONDANCE, }
MONTREAL, 2 Mai 1835. }

Résolu, 1. Que les Habitans de cette Province, sans distinction de classes ni d'origine, persévèrent dans les représentations faites depuis longues années à sa Majesté et au Parlement du Royaume-Uni par la Chambre d'Assemblée et le Peuple, demandant des améliorations justes et indispensables dans les lois et la constitution de cette Province et dans toutes les branches du Gouvernement Exécutif d'icelle, et la réparation des maux et griefs qui y ont régné par suite des vices des dites lois et constitution, et des abus administratifs et judiciaires qui en sont résultés.

2.—Qu'un des principaux moyens, et même le plus efficace, d'assurer les dites améliorations et la réparation des maux et griefs ainsi que la paix et le contentement de toutes les classes des habitans de cette Province, serait l'action dans la Province même d'un Gouvernement efficace et responsable partageant les vœux, les intérêts et les besoins de ses habitans, action qui donnerait un moyen sûr de réparer la plupart des maux qui ont affligé le Pays sans l'intervention minutieuse et inopportune du Gouvernement Exécutif de la Métropole, intervention qui jusqu'ici n'a le plus souvent été exercée que d'une manière contraire aux droits constitutionnels et établis des Habitans de cette Province, ainsi qu'aux circonstances de leur position politique et sociale et à leurs intérêts, leurs institutions, et leurs sentimens les plus chers.

3.—Que le Conseil Législatif de cette Province tel qu'à présent constitué, est et a été de tout tems une barrière insurmontable à l'existence d'un gouvernement responsable et populaire en cette Province, et l'appui le plus ferme des abus et de l'oppression, et que la grande masse du Peuple a adopté et maintient décidément l'opinion que le dit Conseil Législatif doit être aboli, et remplacé par un Conseil Electif choisi par le Peuple, dont les vues et les opinions sur les intérêts généraux et majeurs de la Province, puissent s'accorder avec les besoins du Peuple et avec la branche représentative du gouvernement ; opinion dans laquelle cette Assemblée persévère et est décidée à persévérer.

4.—Qu'une autre condition essentielle du bon gouvernement et d'un arrangement équitable des difficultés qui ont régné, est le contrôle entier et absolu par la Chambre d'Assemblée de tout le revenu public prélevé dans la Province sous quelque forme que ce soit, sans qu'au moyen de prétentions inconstitutionnelles et de lois oppressives passées dans le Parlement du Royaume-Uni, l'exécutif ait les moyens d'afficher un respect simulé pour une partie des deniers du Peuple, tout en s'emparant illégalement d'une portion très considérable de ces revenus et en l'appliquant sans contrôle d'une manière opposée aux délibérations connues de l'Assemblée et aux Libertés du Peuple, et même en se créant dans ce but des revenus considérables à même la propriété commune des Habitans de cette Province défendue par leur sang dans la guerre, et à eux assurée dès avant leur accession au titre de sujets britanniques sous un gouvernement dont les formes cependant ont été moins libérales ; perpétuant par là la corruption, les abus, et l'irresponsabilité totale d'un grand nombre d'employés et d'affidés des administrations coloniales, et paralysant l'influence légitime et salutaire que le Peuple a droit d'exercer par ses Représentans sur son Gouvernement Exécutif.

5.—Que tout remède au moyen de lois proposées dans la Province, est devenu inefficace par l'action du Conseil Législatif vicieusement constitué, par l'appui donné en Angleterre aux prétentions de l'Exécutif colonial, et par la réserve trop fréquente des Bills pour la sanction de sa Majesté, en opposition à l'esprit de la Constitution, et les objections futiles et souvent offensantes, opposées à ces Bills par les Ministres à la suggestion des Gouverneurs, employés coloniaux, spéculateurs sur les fonds et les terres de cette Province, et autres intéressés au maintien des abus et du mauvais gouvernement.

6.—Qu'un autre obstacle d'une gravité majeure à l'efficacité et à l'indépendance du Gouvernement provincial, est la pratique suivie depuis un certain nombre d'années dans le Parlement du Royaume-Uni, de législater sur de semblables suggestions, à l'égard du gouvernement intérieur de cette Province et d'objets qui sont pleinement dans les attributions de sa Législature; et qu'entre les lois ainsi imposées au peuple de cette Province sans sa participation et hors de sa connaissance, il en est d'essentiellement contraires aux droits établis et au bien-être des sujets Canadiens de sa Majesté, dont ils ne cessent de demander le rappel, quoiqu'ils l'aient sollicité déjà inutilement; et en particulier l'Acte dit des Tenures, et l'Acte récemment passé en faveur de divers individus résidans principalement à Londres, dont le but est de spéculer sur les terres en Canada; Actes dont cette Assemblée regarde le rappel comme une condition nécessaire au résultat que les paisibles Habitans de cette Province osent encore se promettre de l'attention donnée dernièrement à leurs plaintes par le gouvernement de sa Majesté.

7.—Que le mal causé par le dernier des dits Actes a encore été aggravé par l'octroi ou la vente faite aux mêmes spéculateurs par le Gouvernement exécutif de la Métropole, de près d'un million d'acres des terres vacantes de cette Province, soumises ainsi au monopole et enlevées au contrôle de la Législature du Pays et à la libre colonisation; qu'indépendamment de la taxe prélevée ainsi d'une manière inconstitutionnelle et contraire à l'Acte déclaratoire de 1778, et des moyens ainsi créés en faveur de l'Exécutif colonial pour le soustraire au contrôle de la Législature et du Peuple, la dite vente est une violation des droits communs des Habitans de cette Province reconnus et définis sous l'ancien Gouvernement, une violation des Capitulations et des Traités, de l'Acte de 1774, et de l'Acte constitutionnel de la 31^{me} George III. chap. 31, et qu'en attendant que le dit octroi ou vente aient été annulés, ainsi que l'Acte dont ils émanent, l'Assemblée et le Peuple de cette Province sont unanimement et fermement décidés à ne jamais reconnaître la validité du titre des dits spéculateurs aux dites terres, non plus que des individus qui en auront obtenu d'eux le transport d'une manière quelconque; détermination dont le Peuple exigera la sanction par une loi et par tous autres moyens constitutionnels en son pouvoir.

